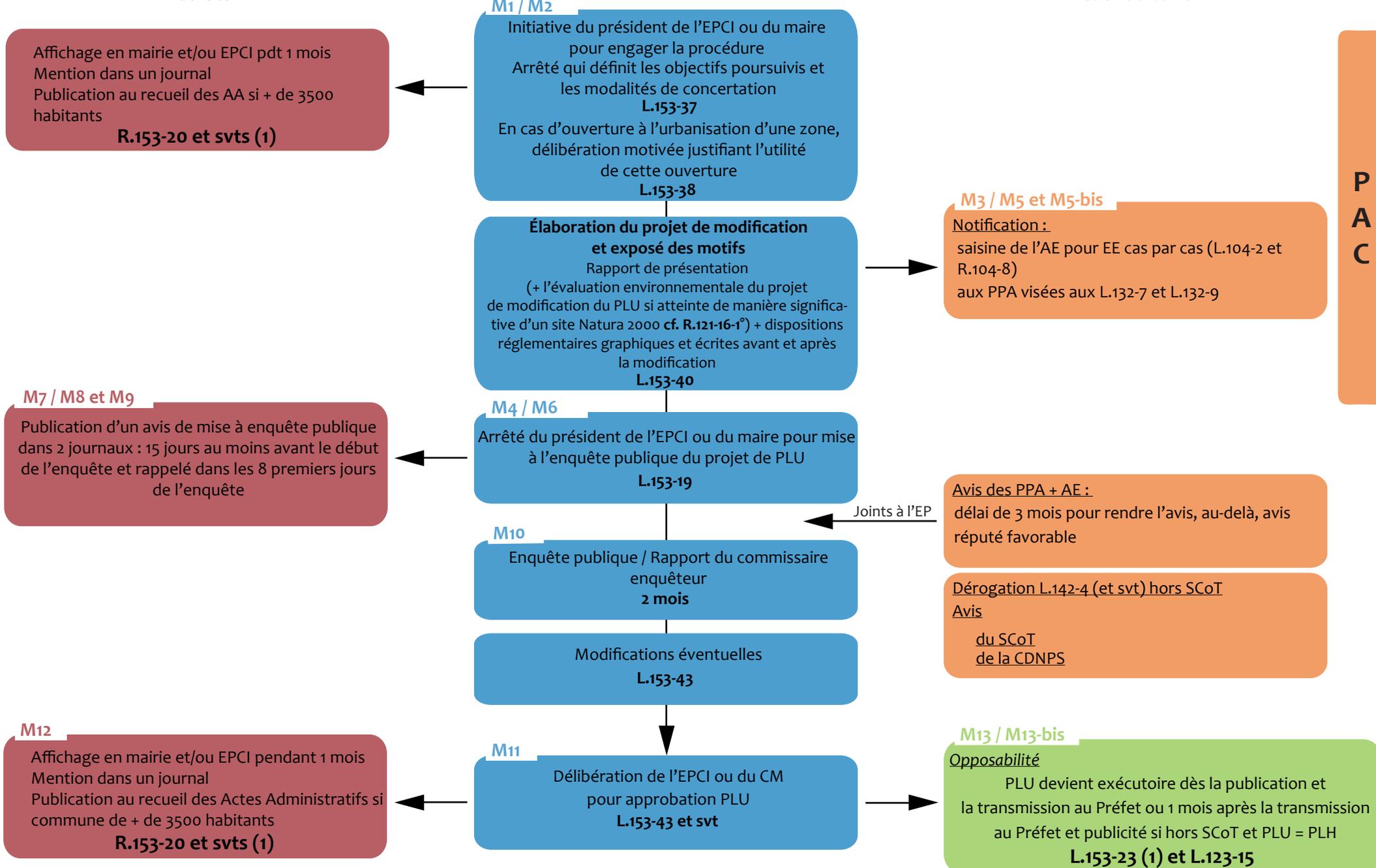


PLU - La procédure de modification : articles L.153-36 et suivants, articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme

Publicité

Saisine externe



(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.129-1 selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.